

DEUXIÈME PROTOCOLE DE GENÈVE (1987) ANNEXE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et la Communauté économique européenne (dénommée ci-après «les participants»),

AYANT procédé à des négociations en vue de la mise en place du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (dénommé ci-après «Système harmonisé») conformément à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après «l'Accord général») et aux procédures spéciales relatives à la transposition dans le Système harmonisé des concessions accordées dans le cadre du GATT, adoptées par le Conseil du GATT le 12 juillet 1983.

SONT convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. La liste de concessions tarifaires d'un participant annexée au présent Protocole deviendra la Liste de ce participant annexée à l'Accord général le 1^{er} janvier 1988 et remplacera à compter de cette date les listes de ce participant annexées à l'Accord général avant cette date.
2. a) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contiennent les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date à laquelle la liste a été annexée au Protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.
b) Dans le cas de la référence à la date de l'Accord général que contient l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne une liste de concessions tarifaires annexée au présent Protocole sera la date à laquelle la liste a été annexée audit Protocole.
3. a) Les participants pourront annexer leurs listes de concessions tarifaires au présent Protocole jusqu'au 20 novembre 1987.
b) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 31 décembre 1987.
c) Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans tarder à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée